



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 5 mars 2017

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	5	0

Le 5 mars 2018 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 février 2018 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M^{me} Pascale DUMETZ — Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M^{me} Ingrid PINCHON
M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M. Jean-Charles HOLLENDER
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François DAIRE qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2017 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2018 ET VOTE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date du 29 novembre 2016, portant disposition de la loi NOTRe relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 25 janvier 2018, portant nouvelles dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires issues de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN, M. Louis LÉONIDE et M^{me} Suzanne CHARRIER)

ARTICLE 1^{er} : PRENDS ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2018 de la commune.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2018 de la Commune.

2°) OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'EPT GRAND PARIS-GRAND EST ET LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne utilise actuellement le système informatique SOLUCOMPTA (Société Nord Franc Informatique) pour la gestion financière et W.Magnus et E.Magnus (Société Berger Levrault) pour la gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT que les marchés actuellement en cours d'exécution pour ces systèmes informatiques arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne a décidé de procéder à la refonte de ses systèmes de gestion financière et de gestion des ressources humaines en procédant à l'acquisition des licences nécessaires d'un logiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL par le biais de la centrale d'achat « UGAP »,

CONSIDÉRANT que cette volonté de refonte est commune à d'autres communes membres de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, à savoir les communes de Clichy-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Vaujours, ainsi qu'à l'EPT Grand Paris Grand Est lui-même,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes,

CONSIDÉRANT la volonté des parties de se regrouper pour l'achat des prestations associées au logiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL (reprise des données, hébergement, formations, etc.) afin de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant la procédure de passation du contrat,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande,

VU le projet de convention de groupement définissant ses règles de fonctionnement, notamment :

- l'EPT Grand Paris Grand Est est désigné coordonnateur du groupement,
- l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement,

- l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge signer et notifier les modifications au marché public, les courriers de mise en demeure et de résiliation au nom et pour le compte des membres du groupement ainsi que de procéder au suivi des prestations de paramétrage, reprise des données et formations initiales,
- Chaque membre se charge de l'exécution en son nom et pour son compte pour les prestations, à bons de commandes, qui le concernent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes,

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat des prestations associées au logiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : AUTORISE le coordonnateur à signer le marché public et à intervenir pour le compte de la commune dans les conditions définies par la convention.

3°) OBJET : MISE EN RÉFORME D'UN VÉHICULE MUNICIPAL

Rapporteur : Madame DELPHINE SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que pour une saine gestion, il convient de remplacer les véhicules vétustes du parc automobile de la ville, trop coûteux en réparation.

CONSIDÉRANT que la rationalisation de l'utilisation des véhicules permet une diminution du parc automobile.

Vu le rapport du Directeur de Services Techniques

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la mise en réforme du véhicule suivant :

- GOUPIL véhicule électrique immatriculé 9554 YP 93 totalisant 3850 hrs

ARTICLE 2 : DIT QUE le véhicule affecté aux services techniques municipaux de la ville de Gournay-sur-Marne sera vendu pour destruction ou pièces détachées notamment par annonce dans la presse locale. Il sera assuré jusqu'à sa remise à l'acquéreur.

ARTICLE 3 : DIT QUE les recettes seront prévues au budget de l'exercice en cours, produit de cession d'immobilisation.

ARTICLE 4 : DIT QUE l'inventaire du patrimoine de la ville de Gournay-sur-Marne sera mis à jour par l'enregistrement de la réforme de ces véhicules.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en vente notamment par annonce dans la presse locale le véhicule visé ci dessus et charge Monsieur le Maire de la signature des documents à la vente de biens.

4°) OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2015-37 DU 8 JUILLET 2015 RELATIVE AUX TARIFS DES CARTES DE STATIONNEMENT

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2015-37 du Conseil municipal du 8 juillet 2015, portant revalorisation des tarifs des cartes de stationnement,

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires concernés étaient uniquement : les commerçants, entrepreneurs, artisans, et professions libérales ayant une adresse professionnelle sur ces zones et désireux de pouvoir y stationner leur véhicule professionnel,

CONSIDÉRANT que ces cartes de stationnement étaient délivrées annuellement,

CONSIDÉRANT que ces cartes de stationnement étaient attribuées moyennant le paiement d'un abonnement annuel de 30 €,

CONSIDÉRANT qu'un projet de délibération a été présenté au conseil municipal du 15 novembre 2017, visant à revaloriser le tarif annuel de l'abonnement,

CONSIDÉRANT que les débats ont conclu à la décision de ne pas procéder au vote de cette délibération et qu'il a été proposé de faire un sondage auprès des gournaysiens,

CONSIDÉRANT la faiblesse de la mobilisation des gournaysiens pour ce sondage (19 réponses), il convient décevement de conclure qu'il n'existe ni demande, ni besoin en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de mettre fin à l'attribution de cartes de stationnement sur les zones de stationnement réglementées telles que listées dans la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015, et ce pour tout type de bénéficiaires,

ARTICLE 2 : DIT que la délibération n° 2015-37 du 08 juillet 2015 n'a plus d'effet à compter du rendu exécutoire par sa transmission en préfecture.

5°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES MULTIACCUEIL DE PETITE ENFANCE

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux multi accueils de la petite enfance.

CONSIDÉRANT que ledit règlement doit être validé par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé "règlement de fonctionnement" relatif aux multiaccueil de la petite enfance tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

6°) OBJET : TARIFS SÉJOURS ÉTÉ 2018 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 15 ans, deux séjours pendant les congés d'été 2018. Un séjour (lot 1) à la mer pour les 6/15 ans et un séjour (lot 2) d'équitation pour les 6/11 ans.

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 7 novembre 2017. Conformément aux règles de la commande publique.

CONSIDÉRANT que les séjours retenus sont les suivants :

1^{er} séjour, pour les enfants et les jeunes de 6/15 ans :

Du **7 au 18 juillet 2018** à **LESPARRE MEDOC** (33 Gironde) pour **20 enfants** maximum.

Prix du séjour par enfant 895 €.

2^{ème} séjour pour les 6/10 ans :

Du **27 au 31 août 2018** à **ARGUEIL** (76 Seine-Maritime) pour **15 enfants** maximum.

Prix du séjour par enfant 411 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN, M. Louis LÉONIDE et Mme Suzanne CHARRIER)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'organisation pour le 1^{er} séjour pour les enfants et les jeunes de 6/15 ans du 7 au 18 juillet 2018 à LESPARE MEDOC (33 Gironde) pour 20 enfants maximum.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la participation des familles à 716 € par jeune, pour ce séjour réservé aux 6/15 ans, le reste étant pris en charge par la commune.

Le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées sur les supports de communication utilisés pour ce voyage. Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

Des modalités de remboursement sont prévues en cas de maladie ou évènements familiaux et ce sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'organisation du 2^{ème} séjour pour les enfants et les jeunes de 6/10 ans du 27 au 31 août 2018 à ARGUEIL (76 Seine-Maritime) pour 15 enfants maximum.

ARTICLE 4 : FIXE le montant de la participation des familles à 328 € par enfant pour ce séjour réservé aux 6/10 ans, le reste étant pris en charge par la commune.

Le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées sur les supports de communication utilisés pour ce voyage. Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

Des modalités de remboursement sont prévues en cas de maladie ou évènements familiaux et ce sur présentation d'un justificatif.

7°) PRÉSENTATION DE LA CHARTE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

Lors du Conseil municipal du 02/10/2017, une information relative à la création du CMJ a été faite. Les élections du CMJ ont eu lieu le 20/11/2017 comme prévu. Le Conseil municipal d'installation a eu lieu quant à lui le 14/12/2017.

Les jeunes élus se sont réunis plusieurs fois depuis et ont pu travailler sur la charte du CMJ qui leur a été proposée.

Ce document qui a pour vocation de cadrer les règles de fonctionnement de cette nouvelle instance pouvait être amendé, allégé, complété...

Au terme de leur réflexion, la charte définitive a été validée lors de la commission communication des jeunes du mercredi 10 janvier 2018.

Elle a été présentée aux élus du Conseil municipal.

La charte est communiquée à titre informatif, cette dernière ne nécessitant pas une délibération du Conseil municipal.

Ce point à l'ordre du jour étant une information, il ne fait pas l'objet d'une délibération.

8°) OBJET : CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE A LA VILLE DANS LE CADRE DU PROJET "PROMENEURS DU NET" MENÉ A LA MPT

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la convention n° 17-115J relative à l'aide financière au bénéfice de la MPT pour le démarrage d'un nouveau projet "Les Promeneurs du Net",

VU la convention n° 17-115 J,

CONSIDÉRANT que ladite convention doit être validée par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** d'adopter la convention n° 17-115 J.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents nécessaire au versement de cette subvention.

9°) OBJET : TARIFS DE LA BROCANTE ANNUELLE DE GOURNAY-SUR- MARNE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité pourra être amenée à organiser une brocante annuelle dans le Parc de la Mairie et alentours,

CONSIDÉRANT que pour la réussite de cette manifestation, il convient de fixer le tarif des emplacements,

Vu les propositions de tarifs de la brocante,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : FIXE le tarif des emplacements de la brocante comme indiqué ci-dessous :

17 € pour 2 mètres linéaires pour un Gournaysien

22 € pour 2 mètres linéaires pour les personnes hors commune.

10°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE CHAMPS-SUR-MARNE, ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON « L'O2 » COURSE D'OBSTACLES/CANOË-KAYAK ET POUR L'ANIMATION METS TES BASKETS.

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise un duathlon le dimanche 3 juin 2018 qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne,

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit une solution de secours sur le plan d'eau de Champs-sur-Marne si la Marne est non navigable,

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise également une animation "Mets tes baskets", course d'orientation, le vendredi 4 mai 2018 et qu'elle aura besoin d'utiliser le plan d'eau de la base de loisirs de Champs-sur-Marne.

CONSIDÉRANT que pour la réussite de ces manifestations, il convient d'établir une convention entre la Ville et le Département,

VU la proposition de convention d'utilisation de la base départementale pour le duathlon, et l'animation Mets tes baskets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE ET ADOPTE la convention de partenariat entre le Conseil Départemental du 93 et la ville de Gournay-sur-Marne dans le cadre de l'animation Mets tes baskets de Gournay-sur-Marne et du Duathlon.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

11°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES, SECTION CANOË-KAYAK ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON « L'O2 » COURSE D'OBSTACLES/CANOË-KAYAK

Rapporteur : François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise un duathlon qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne.

CONSIDÉRANT que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir une convention de partenariat avec l'Association des Sports de Chelles, section canoë-kayak.

VU la proposition de convention de partenariat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE ET ADOPTE** la convention de partenariat avec l'Association des Sports de Chelles pour le duathlon de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

12°) OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DU « DUATHLON L'O2» ANNUEL DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la municipalité organise annuellement un duathlon qui se déroule en principe sur les bords de marne et sur la marne.

CONSIDÉRANT que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir le règlement,

VU la proposition de règlement du duathlon annuel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE ET ADOPTE** le règlement du duathlon de Gournay-sur-Marne.

13°) OBJET : TARIFS DE LA MANIFESTATION "DUATHLON L'O2" DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune peut être amenée à organiser, une fois par an, un duathlon course d'obstacles / canoë-kayak appelé "L'O2",

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en fixer les modalités d'organisation et notamment les tarifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **PROPOSE** d'organiser annuellement un duathlon course d'obstacles / canoë-kayak. Cette manifestation est réservée aux personnes majeures, attestant savoir nager et être en bonne santé.

ARTICLE 2 : **FIXE** à compter du rendu exécutoire de la présente délibération les tarifs d'inscription proposés ci-dessous :

30 € par équipe soit 15 € par participant.

14°) OBJET : FIXATION DES TARIFS D'INSERTION PUBLICITAIRE POUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET PUBLICATIONS DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Éric FLESSELLES

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la municipalité édite régulièrement des supports de communication relatifs à la commune,

VU la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle les tarifs des encarts avaient été votés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir lesdits tarifs mais d'en prévoir l'extension sur l'ensemble des supports de communication de la ville

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE le tarif des encarts publicitaires sur l'ensemble des supports de communication et publications de la ville tel qu'exposé ci dessous :

ENCARTS PUBLICITAIRES TARIFS SUPPORTS DE COMMUNICATION ET PUBLICATIONS

DÉSIGNATION	TARIFS
Page intérieure	
1 page	473 €
1/2 page	237 €
1/4 page	118 €
2^{ème} ou 3^{ème} de couverture	
1 page	553 €
1/2 page	314 €
1/4 page	160 €
4^{ème} de couverture	
1 page	633 €
1/2 page	393 €
1/4 page	202 €
FRAIS TECHNIQUES :	
Création de publicité	92 €
Modification d'une publicité existante	46 €

ARTICLE 2 : DIT que si plusieurs espaces sont achetés, une remise de 10% s'applique.

ARTICLE 3 : PRECISE que les droits seront perçus sous forme de titre de recettes.

15°) OBJET : VALIDATION DE LA CESSION D' ACTIONS DÉTENUES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SOCAREN PAR LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS-GRAND EST.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5219-1 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, et L. 311-1 ;

VU la délibération du Conseil métropolitain n°CM/2017/12/08-XX relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement ;

VU les statuts de la société publique locale (SPL) d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN) ;

CONSIDÉRANT que la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme constitue à compter du 1^{er} janvier 2018 une compétence partagée entre la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux ;

CONSIDÉRANT que la répartition des actions en matière d'aménagement entre la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux est arrêtée par la définition d'un intérêt métropolitain en matière d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la définition dudit intérêt métropolitain rend d'intérêt territorial les opérations d'aménagement conduites à Noisy-le-Grand par la société publique locale SOCAREN dans le cadre de concessions d'aménagement et substitue l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à la Commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir concédant desdites opérations d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite desdites opérations, la mise en œuvre d'un contrôle technique, financier et comptable sur le concessionnaire et la conclusion de contrats ultérieurs nécessitent l'entrée de l'établissement public territorial Grand-Paris Grand-Est au capital de la société publique locale SOCAREN par la cession à son profit d'actions détenues actuellement par la Commune de Noisy-le-Grand ;

CONSIDÉRANT le capital de la société publique locale SOCAREN et les statuts de la société publique locale ;

CONSIDÉRANT que la cession d'actions de la société publique locale doit être agréée par son Conseil d'Administration et autorisée par les organes délibérants de ses actionnaires publics ;

CONSIDÉRANT le projet de cession par la Commune de Noisy-le-Grand au profit de l'établissement public territorial Grand-Paris Grand-Est de six-mille soixante actions (6 060) de la société publique locale SOCAREN pour une valeur de quatre-vingt-dix-mille neuf-cent Euros (90 900 €) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : est validée la cession par la Commune de Noisy-le-Grand de six-mille soixante actions (6 060) de la société publique locale SOCAREN pour une valeur de quatre-vingt-dix-mille neuf-cent Euros (90 900 €).

ARTICLE 2 : la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Trésorier principal de Noisy-le-Grand, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville, notifiée à la SOCAREN, sise 17, boulevard du Mont-d'Est à Noisy-le-Grand, et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

16°) OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU CHÂTEAU

Rapporteur : François CULEUX

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que la Municipalité a souhaité proposer la modification des horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'École maternelle du Château à compter du lundi 05 mars 2018, conformément à l'article L521-3 du code de l'éducation.

L'objectif est de faciliter le quotidien des Gournaysiens, qui, depuis le passage à la semaine de 4 jours dans les écoles de la Ville, ont des difficultés à récupérer leurs enfants lorsqu'ils en ont au moins un dans chaque école, celles-ci étant distantes de 700 mètres (soit un temps de parcours de 10 minutes à pied).

Un sondage réalisé par les représentants des parents d'élèves de la Ville a fait apparaître que 82,35 % des parents (pour un taux de participation de 71,18 %) souhaitent que les horaires de l'école maternelle soient avancés de 10 minutes. Cette école fonctionne donc désormais de la manière suivante depuis le 05/03 :

Ouverture	8h10
Début des cours/fermeture	8h20
Fin des cours/sortie	11h20
Pause méridienne	
Ouverture	13h10
Début des cours/fermeture	13h20
Fin des cours/fermeture	16h20

Les horaires de début et fin de cours de l'École élémentaire sont quant à eux inchangés : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Suite à ce sondage, M. le Maire a demandé à M. Wassenberg, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Bobigny, de saisir le Conseil d'école de l'École maternelle du Château afin que les équipes éducatives émettent un avis sur ce sujet. Le Conseil d'École, réuni en séance extraordinaire, a émis un avis favorable le 12 janvier 2018.

À ce jour, les différents services Municipaux impactés par ces changements sont organisés afin que les nouveaux horaires soient effectifs dès le 05 mars 2018.

L'arrêté Municipal instituant ces horaires a été pris.

Ce point à l'ordre du jour étant une information, il ne fait pas l'objet d'une délibération.

17°) OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS D'EUROPE (AFCCRE)

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 15 mai 2017, portant principe d'un jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

VU la délibération n° 2017-75 du conseil municipal du 2 octobre 2017, portant sur le jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

CONSIDÉRANT que les 2 communes ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vu d'échanges à divers niveaux.

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien certaines actions, la ville souhaiterait bénéficier du concours de l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et des Régions Européennes), spécialisé dans le conseil aux communes sur les questions ayant trait au jumelage, telles que :

- La recherche d'informations, de contacts....
- Le financement des projets transnationaux...

CONSIDÉRANT que cette association assure une veille permanente de la réglementation communautaire afin de permettre aux collectivités territoriales d'anticiper les conséquences sur le plan local,

CONSIDÉRANT que l'AFCCRE anime, depuis sa création, le mouvement des jumelages européens en France et soutient les collectivités locales dans leur engagement en faveur de l'Europe du citoyen,

CONSIDÉRANT qu'elle assure en France le suivi du programme de promotion de la citoyenneté européenne active (soutien aux actions de jumelages de villes), aide et conseille les communes membres pour la préparation de leurs projets européens et leurs recherches de financements,

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de ces conseils et services, il est nécessaire que la ville adhère à cette association et de s'acquitter annuellement d'une cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adhérer à l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et des Régions Européennes), et de s'acquitter annuellement de la cotisation correspondant à cette adhésion,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

La séance est levée à 22 h 00.